

Projet de décret sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales, lors de la séance du 18 août 1791

Pierre Louis François Joüye Desroches

Citer ce document / Cite this document :

Joüye Desroches Pierre Louis François. Projet de décret sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales, lors de la séance du 18 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 537-538;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12166_t1_0537_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 10.

« Les états et tableaux ordonnés par les articles précédents seront remis à la législature suivante pour être vérifiés et représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

Art. 11.

« L'Assemblée nationale décrète que, la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera, par ses commissaires, dressé procès-verbal de l'état de la caisse nationale et de celle de l'extraordinaire, lequel procès-verbal, imprimé et rendu public, sera remis en original à la législature. »

M. Pierre Dedelay (*ci-devant Delley d'Agier*). Il me semble que le nombre des articles présentés est assez considérable pour qu'on n'en puisse saisir l'ensemble à une seule lecture; je demanderais l'impression et l'ajournement.

M. l'abbé Gouttes. Si vous ordonnez l'impression, l'exécution est impossible. Vous partirez avant d'avoir discuté les articles que l'on vous présente. Le projet a été discuté hier avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, avec les commissaires chargés de l'inspection de tous les comptes; et c'est après une discussion de 3 heures qu'on a décidé qu'on vous le présenterait. Je demande qu'il soit mis sur-le-champ aux voix.

M. Pervinquière. Je demanderai qu'on ajoute un article qui oblige le ministre des contributions publiques à vous rendre compte des matières d'or et d'argent ou de la vaisselle qui a été portée aux hôtels des monnaies depuis le 1^{er} janvier 1790, de l'emploi qui en a été fait, du prix qu'elles ont coûté, et de la manière dont ceux qui les ont portées ont été acquittés de leur valeur.

M. Malouet, rapporteur. Le préopinant ne fait pas attention que, dans un compte sommaire, mais général, mais comparatif, il n'y a pas de parties de recettes et de dépenses qui n'y soient comprises. Quant à l'impression, j'observe, quoique je ne m'y oppose pas, qu'elle ne ferait que retarder le travail.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le projet de décret présenté par M. Malouet, sera mis sur-le-champ en délibération.)

La discussion est en conséquence ouverte sur ce projet.

Un membre : Il y a environ 2 mois que, sur une motion de M. Lameth, l'Assemblée décréta que la municipalité de Paris mettrait sous quinze au plus tard l'état des dépenses de 1789 et 1790 sous les yeux de l'Assemblée. Je demande si cet état sera compris dans le compte général qu'on doit vous rendre. (Non ! non !...) En ce cas, je propose de décréter que ce compte soit rendu avant notre départ.

M. Malouet, rapporteur. Dans mes observations à l'Assemblée avant de lui lire le projet de décret, elle peut se rappeler que j'ai fait particulièrement mention de la comptabilité des municipalités et des districts. J'ai observé qu'il était impossible de comprendre dans un état sommaire les dépenses des départements et des municipalités. Mais, encore une fois, tout devant

aboutir aux 2 caisses nationales et extraordinaires, il résultera de l'état général qui vous sera fourni par les commissaires de la trésorerie, les moyens certains de faire rendre les comptes particuliers à chaque municipalité. (*Marques d'approbation.*)

(Les articles du projet de décret présentés par M. Malouet sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. de Menonville-Villiers. Je demande que l'Assemblée décrète formellement que le compte de 1789 sera très incesamment rendu.

Plusieurs membres : M. Necker l'a rendu.

M. Malouet, rapporteur. Je renvoie à cet égard, à ce que j'ai dit dans mon rapport.

M. Vernier. Le compte de 1789 rentrera dans ce compte que vous allez ordonner pour l'arriéré.

M. d'Ailly. Adopter la proposition de M. de Menonville, ce serait rendre inexécutable le décret que nous venons de rendre; nous avons convaincu hier, M. Malouet, au comité, que si nous voulions remonter plus haut que 1790, on nous objecterait l'absence de M. Necker et des autres ordonnateurs qui n'avaient peut-être pas laissé les pièces de comptabilité, je crois donc que nous devons atteindre le but que nous nous sommes proposé sans nous embarrasser dans des difficultés dont nous ne pourrions pas nous tirer. (*Applaudissements.*)

M. de Menonville-Villiers. M. Necker n'a pas rendu compte. Il y a une lacune de 4 mois qui se trouve remplie, je ne sais trop comment, dans les aperçus présentés à cet égard.

M. Malouet, rapporteur. Messieurs, ces observations-là ont été discutées au comité des finances, mais je n'ai rien eu à répondre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales.

M. Jouye des Roches, rapporteur. Messieurs, je vous ai fait au mois de mai dernier, un rapport au nom du comité de judicature, sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales (1); voici le 1^{er} article de notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ayant déjà pourvu au remboursement des offices royaux supprimés par les décrets des 4 août 1789 et jours suivants ;

« Convaincu qu'il est également de la justice de prendre en considération le sort des officiers des juridictions seigneuriales aussi supprimées, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les officiers des justices seigneuriales pourvus à titre onéreux et dont l'exercice aura cessé par l'installation des nouveaux tribunaux, seront remboursés par les propriétaires actuels des ci-devant seigneuries, des sommes qu'ils justifieront avoir versées entre les mains desdits seigneurs ou en celles de leurs auteurs,

(1) Voyez ce document, *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 14 mai 1791, page 80.

prédécesseurs ou ayants cause, suivant les formes qui seront déterminées ci-après. »

M. Guillaume. Messieurs, les offices des ci-devant justices seigneuriales seront-ils remboursés ? Le seront-ils suivant un mode particulier ? Telles sont les questions que votre comité de judicature vous propose de résoudre et de résoudre affirmativement.

La question préalable ayant été invoquée sur ce projet, quelques orateurs ont soutenu que les titulaires d'offices, dans les ci-devant justices seigneuriales, devaient s'imputer d'avoir acquis des charges aussi précaires ; que les lois en avaient de tout temps défendu le commerce, et que vos décrets les avaient supprimées sans indemnité.

D'autres ont ajouté que les détenteurs actuels des terres ci-devant nobles, la plupart successeurs à titre singulier des vendeurs originaires des offices, ne pouvaient pas être tenus envers les titulaires d'obligations qu'ils n'avaient pas contractées.

Ces divers opinants (1) n'ont pas cru devoir discuter le mode de liquidation qui vous est proposé, et il serait en effet inutile de vous en entretenir si la liquidation elle-même ne devait pas avoir lieu.

Mais moi, Messieurs, qui, comme votre comité, prétends que le remboursement des offices seigneuriaux est de justice rigoureuse, moi qui soutiens également avec lui, que ce remboursement doit être fait par les propriétaires actuels des ci-devant fiefs ; après avoir combattu les raisonnements par lesquels on conteste ces vérités, après avoir rétabli, sur les débris de ces objections, les deux propositions principales du rapport que nous discutons, je relèverai une erreur qui me paraît avoir échappé à votre comité, dans la 3^e partie de son travail, dans le mode de liquidation qu'il vous présente.

Je n'invoquerai dans cette discussion que vos propres principes, je n'argumenterai que vos décrets. Le nombre et l'infortune des citoyens que cette affaire intéresse me répondent suffisamment de votre attention.

Pour apprécier d'abord à sa juste valeur le reproche d'indiscrétion fait aux acquéreurs d'offices, dans les justices seigneuriales, il est à propos de se former une idée historique de ces antiques juridictions.

Chez les Francs, la justice consistait dans la protection que l'autorité publique accordait aux malfaiteurs contre la vengeance de la partie lésée, qu'elle obligeait à se contenter de la composition déterminée par les lois.

Dépositaires de cette autorité publique dans leur territoire, les propriétaires de fiefs accordaient de ces sortes de protections dans leurs terres, comme le roi dans ses domaines, et ils en retiraient les profits qu'on appelait *fieda*.

Les anciennes formules des confirmations féodales font toutes mentions de ce droit de justice. Il était la principale prérogative, comme le revenu le plus important des terres nobles.

De là donc, dès le berceau de la monarchie, de là, dis-je, l'établissement du plus grand nombre des justices seigneuriales, et surtout de celles des grands fiefs, les seules, dont les charges aient été mises dans le commerce (2), les seules

conséquemment dont nous ayons à nous occuper.

A cette époque, et jusqu'à l'établissement très moderne des ressorts et des grands baillis, les justices seigneuriales connaissaient souverainement de toutes les matières. « Les hauts seigneurs, dit Mézeray, avaient des baillis et sénéchaux qui ne reconnaissaient qu'eux. »

Depuis, les attributions faites des appels et de certains cas privilégiés aux juges du roi, soit par l'édit de Crémieu, soit par l'ordonnance de 1670, n'ont été qu'un démembrement de la justice patrimoniale des seigneurs. Les justices seigneuriales ont toujours été, dans leur territoire, les justices ordinaires ; la juridiction de ces cas royaux n'y était que justice d'exception.

Enfin, de nos jours encore, un grand nombre de ces justices confirmées par lettres patentes, revêtues de formes qui pouvaient leur donner le caractère des lois, et notamment celles des duchés-pairies, avaient un ressort, connaissaient par appel, et partageaient avec nos sièges les plus importants le privilège de relever nuement aux cours souveraines. Quelques-unes rivalisaient de plus pour l'étendue du territoire, pour la population, et pour le nombre de leurs officiers (1), avec les premiers bailliages du royaume. Le siège de Nevers, par exemple, dont il est fait mention dans une ordonnance de 1288, embrassait dans son ressort 8 villes, 23 châtellenies et plus de 1000 justices (2). D'autres connaissaient en vertu de titres particuliers, des matières qui, intéressant l'ordre général, étaient réservées, partout ailleurs, à des tribunaux d'exception (3). Il en était, enfin, telles que celles usurpées par Mazarin dans la ci-devant province d'Alsace, dont nous aurons occasion de parler dans la suite, et celles de Saint-Claude et de Luxeuil, dans le département du Doubs, à qui la connaissance des cas royaux avait été conservée.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en vous rappelant l'origine et l'importance des justices seigneuriales, de celles, surtout, dont les offices pouvaient se vendre, je prétende me rendre l'apologiste de ces tribunaux, ni de la manière dont les ci-devant seigneurs pourvoyaient à leur administration.

L'indétermination du ressort et de la compétence de ces juridictions, la trop grande facilité qu'elles offraient au peuple des campagnes, à ce peuple qu'il est si intéressant de ne pas détourner de ses travaux, de plaider pour les objets du plus mince intérêt (4) ; la multiplicité des degrés d'appel auxquels elles donnaient lieu, la négligence des officiers, le despotisme d'un juge quelquefois unique, celui des seigneurs, et l'in-

des grands fiefs se vendirent. J'étais juge de la duché-pairie de Saint-Cloud, au moment de la suppression des justices seigneuriales, et je ne devais cet office qu'à l'estime dont m'honorait M. l'archevêque de Paris. (Note de l'opinant.)

(1) Tels étaient entre autres les sièges de Montcontour, de Guingand, de Penthievre, de Guéméné, de Rohan et de Martigues. Ce dernier avait 3 lieutenants, 4 conseillers, 1 procureur et 1 avocat fiscal, 1 greffier en chef, 2 autres greffiers, 12 procureurs et 4 huissiers. (Note de l'opinant.)

(2) Les juges y étaient au nombre de 9, et les autres officiers en proportion. Il y avait jusqu'à 1 commis-saire aux saisies réelles et 1 receveur des consignations à la nomination du ci-devant duc. (Note de l'opinant.)

(3) Telles étaient les maîtrises des eaux et forêts de Laval, du Clermontois et autres. (Note de l'opinant.)

(4) Occupati circa rem rusticam in forum compellendi non sunt. *Leg. 1, ff. de feriis.* (Note de l'opinant.)

(1) MM. Goupil-Préfeln, Merlin, Lanjuinais et quelques autres.

(2) Je ne veux pas dire par là que toutes les charges